

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TL 02 97 21 01 53 FX 02 97 21 34 83
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr
02 97 21 06 28

CABINET FEREZOU - BLANCHET-LECOQ
CENTRE D'AFFAIRES LA DECOUVERTE
39 RUE DE LA VILLENEUVE
56100 LORIENT

V/REF : VBL/CS

N/REF : 96 B 412 / 2006-A-1129

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LORIENT certifie qu'il a reçu le 10/04/2006,

Acte S.S.P. en date du 23/12/2005
- Cession de parts

P.V. d'assemblée du 08/10/2005
- Renouvellement du Mandat du Gérant

P.V. d'assemblée du 02/01/2006
- Modification des articles 7 et 9 des Statuts suite à la Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

AG2L
Société à responsabilité limitée
39 RUE DE LA VILLENEUVE - CENTRE D'AFFAIRES LA DECOUVERTE
56100 LORIENT

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1129 le 10/04/2006

R.C.S. LORIENT 400 080 461 (96 B 412)

Fait à LORIENT le 10/04/2006,

Le Greffier



AG2L

Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.173,05 Euros
Siège social : LORIENT (56100) - 39 rue de la Villeneuve - Centre d'Affaires La Découverte

RCS LORIENT 400 080 461

- : -

MISE A JOUR DES STATUTS

SUITE A

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE EN DATE DU 8 OCTOBRE 2005

À LA CESSION DE PARTS SOCIALES EN DATE DU 23 DÉCEMBRE 2005

ET À

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 2006

Certifié
Conforme

A large, stylized handwritten signature, possibly reading 'BS', is written below the 'Certifié Conforme' text.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE- EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET.

La société a pour objet :

- La conception et la distribution de logiciels informatiques, de matériels informatiques, et tous produits ou prestations annexes
- La participation de la société par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.
- La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et biens immobiliers dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tout moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION .

La dénomination de la société est : " **AG2L** "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement " société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 -SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé au :

Centre d'Affaire de la Découverte

39. rue de la Villeneuve

56100 Lorient

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL..

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 7 – GÉRANCE

L'assemblée générale des associés du 8 octobre 2005 a décidé de nommer, en qualité de gérant, Monsieur Michel PERRIN pour une durée illimitée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de en numéraire	9 909,19 E
---	------------

- lors de l'augmentation de capital, une somme de par voie d'incorporation de réserve,	19 990,81 E
---	-------------

- lors de l'augmentation de capital, une somme de	8 273,05 E
---	------------

Montant total des apports	38 173,05 E
---------------------------	-------------

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.173,05 Euros.

Il est divisé en 1.300 parts de 29,36388 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.300, attribuées aux associés, à savoir :

- Monsieur Olivier HUTTEAU

à concurrence de SIX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci
numérotées de 1 à 525 et de 1.051 à 1.175

650 parts

- Monsieur Michel PERRIN

à concurrence de SIX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci
numérotées de 526 à 1.050 et de 1.176 à 1.300

650 parts

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social,**

1.300 PARTS

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

I - Augmentation du capital.

1. Modalités de l'augmentation du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscription en numéraire et apports en nature .

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3. Rompus.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus; Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition; Justification de cette information doit être donné dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social.

1. Conditions de la réduction du capital.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale

des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout

intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES..

I - Cessions.

1. Forme de la cession.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Clauses de préemption.

Les parts sociales doivent être cédées après notification en recommandé avec A.R. à chaque actionnaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, en priorité aux associés. Dans le cas où ces derniers n'exercent pas leur droit de préemption, le cédant peut vendre ses actions à l'acquéreur de son choix, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, et avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans les huit jours à compter de notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci est déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible (art. 1843-4 du Code Civil; auquel renvoyer l'article L 275 al.2; art.D 207 al.2)

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

1. Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de réquérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants; une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernés, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayant droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROIT DES ASSOCIES.

1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2. Transmission des droits.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Nantissement des parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4. Information des associés.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique; L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, est donné par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt ou découvert en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fond de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE.

1. Durée.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant

peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3. Nomination d'un nouveau gérant.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE.

1. Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont

pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises.

quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES.

1. Convocation.

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance; A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE.

A l'appui de la demande consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessous sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX.

1. Procès-verbal d'assemblée générale.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux.

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune

du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La

réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de

réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il juge convenable de fixer, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29- DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; A défaut, elle est dissoute.

Article 30 - LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

AG2L

Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.173,05 Euros
 Siège social : LORIENT (56100) - 39 rue de la Villeneuve - Centre d'Affaires La Découverte
 RCS LORIENT 400 080 461

- : -

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 JANVIER 2006

L'an deux mil six,
 Le deux janvier,
 A dix neuf heures,

les associés de la SARL « AG2L », au capital de 38.173,05 Euros, divisé en 1.300 parts sociales de 29,36 Euros, se sont réunis au siège social à LORIENT, en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la gérance.

La feuille de présence permet d'établir que sont présents ou représentés :

- Monsieur Olivier HUTTEAU
 propriétaire de 650 parts sociales..... 650 parts
- Monsieur Michel PERRIN
 propriétaire de 650 parts sociales..... 650 parts

Total des parts présentes ou représentées : 1.300 parts sur les 1.300 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Michel PERRIN, gérant de la Société, préside la séance.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport de la gérance.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 41 du décret du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée générale sur sa demande lui donne acte de ses déclarations.




Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Prise d'acte de la cession des parts de Madame THEIS,
- Modification corrélative de l'article 9 des statuts,
- Modification de l'article 7 des statuts, suite au renouvellement du mandat du gérant,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la cession de parts sociales ci-après :

- ✓ Cession par Madame Monika THEIS, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lorient du 23 décembre 2005, enregistré le 28 décembre 2005, bordereau 2005/1 132 case n° 2, à Monsieur Michel PERRIN et à Monsieur Olivier HUTTEAU des 250 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société « AG2L »,

dont un original a été déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Connaissance prise de la cession de parts ci-dessus consentie, la collectivité des associés décide de modifier en conséquence l'article 9 des statuts, lequel sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.173,05 Euros.

Il est divisé en 1.300 parts de 29,36388 Euros chacune, numérotées de 1 à 1.300, attribuées aux associés, à savoir :

- Monsieur Olivier HUTTEAU

à concurrence de SIX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci numérotées de 1 à 525 et de 1.051 à 1.175

650 parts

- Monsieur Michel PERRIN

à concurrence de SIX CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES, ci numérotées de 526 à 1.050 et de 1.176 à 1.300

650 parts

**Total égal au nombre de parts
composant le capital social,**

1.300 PARTS

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, consécutivement au renouvellement lors de l'assemblée générale ordinaire du 8 octobre 2005 du mandat de gérant de Monsieur Michel PERRIN pour une durée illimitée, décide de modifier l'article 7 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 – GÉRANCE

L'assemblée générale des associés du 8 octobre 2005 a décidé de nommer, en qualité de gérant, Monsieur Michel PERRIN pour une durée illimitée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- : -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Perrin', written diagonally across the page.A stylized handwritten signature in black ink, possibly representing a second signatory.

AG2L

Société à Responsabilité Limitée au capital de 38.173,05 Euros
Siège social : LORIENT (56100) - 39 rue de la Villeneuve - Centre d'Affaires La Découverte
RCS LORIENT 400 080 461

- : -

PROCÈS VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 8 OCTOBRE 2005

L'an deux mil cinq,
Le huit octobre,
A quatorze heures,

les associés de la SARL « AG2L », au capital de 38.173,05 Euros, divisé en 1.300 parts sociales, se sont réunis au siège social à LORIENT, en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation de la gérance.

La feuille de présence permet d'établir que sont présents ou représentés :

- Monsieur Olivier HUTTEAU
propriétaire de 525 parts sociales 525 parts
- Monsieur Michel PERRIN
propriétaire de 525 parts sociales 525 parts
- Madame Monika THEIS
propriétaire de 250 parts sociales 250 parts

Total des parts présentes ou représentées : 1.300 parts sur les 1.300 parts composant le capital social.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Michel PERRIN, gérant de la Société, préside la séance.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport de la gérance.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 41 du décret du 3 juillet 1978 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'assemblée générale sur sa demande lui donne acte de ses déclarations.



Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Renouvellement du mandat du gérant.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

La collectivité des associés prenant acte de l'expiration du mandat de gérant de Monsieur Michel PERRIN, nommé par l'assemblée générale des associés du 13 octobre 1995 pour une durée de dix ans, décide de renouveler ledit mandat pour une durée illimitée.

Le gérant continuera d'exercer les mêmes pouvoirs que ceux attribués précédemment et de percevoir la même rémunération jusqu'à décision contraire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

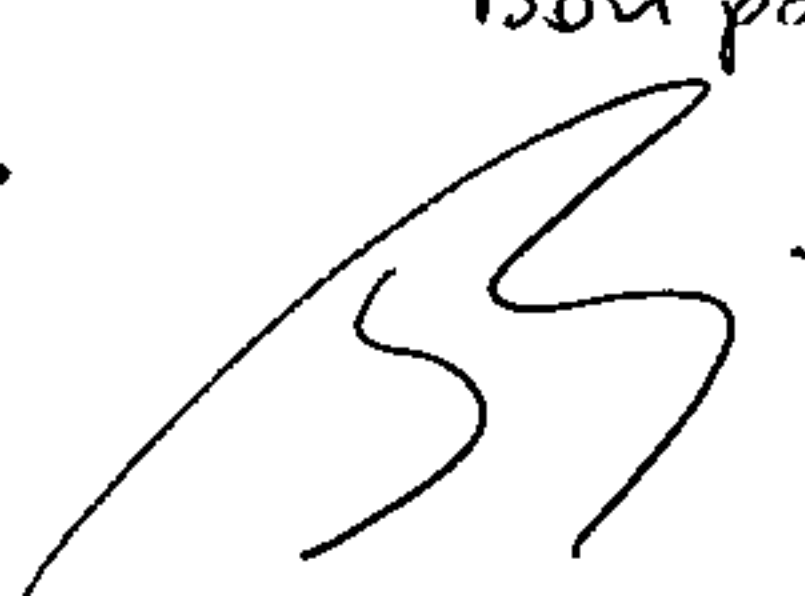
Monsieur Michel PERRIN, présent à la réunion, déclare accepter le renouvellement de son mandat.

- :: -

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.


Perrin

Bon pour acceptation de la fonction de gérant


CESSIONS DE PARTS SOCIALES
« AG2L »

LES SOUSSIGNES

- **Madame Monika Maria THEIS**, épouse de Monsieur Olivier Christian Hugues HUTTEAU, avec lequel elle demeure à KERVIGNAC (56700), 15 rue Jacques Brel,

Née à HOHRGRENZHAUSEN (Allemagne), le 15 octobre 1959,

Mariée avec Monsieur Olivier HUTTEAU sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître AUBREE, Notaire à PORT-LOUIS (Morbihan), le 7 mai 1987, préalable à leur union célébrée à la Mairie de KERVIGNAC (Morbihan), le 9 mai 1987 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis lors ainsi qu'elle le déclare.

Ci-après dénommée « LE CÉDANT »

- **Monsieur Olivier Christian Hugues HUTTEAU**, époux de Madame Monika Maria THEIS, avec laquelle il demeure à KERVIGNAC (56700), 15 rue Jacques Brel,

Né à ASNIÈRES SUR SEINE (Haute Seine), le 8 janvier 1959,

Marié avec Madame Monika THEIS sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître AUBREE, Notaire à PORT-LOUIS (Morbihan), le 7 mai 1987 ; préalable à leur union célébrée à la Mairie de KERVIGNAC (Morbihan), 9 mai 1987 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis lors ainsi qu'il le déclare.

- **Monsieur Michel PERRIN**, demeurant à KERVIGNAC (56700), 11 rue Jacques Brel,

Né à SAINT JUNIEN (Haute Vienne), le 11 octobre 1962.

Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité.

Agissant conjointement mais sans solidarité entre eux.

Ci-après dénommés « LE CESSIONNAIRE »

SONT CONVENUS D'ETABLIR DANS LES CONDITIONS DU PRESENT ACTE, UNE
CESSION DE PARTS SOCIALES

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**I - SITUATION DE LA SOCIETE « AG2L »**

Dénomination sociale	:	« AG2L »
Forme sociale	:	Société à responsabilité limitée
Siège social	:	LORIENT (56100), Centre d'Affaires La Découverte – 39 rue de la Villeneuve
Immatriculation au RCS	:	LORIENT 400 080 461 en date du 12 septembre 1996
Objet sommaire	:	Conception et réalisation de logiciels, vente de matériels informatiques

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT NORD

Le 28/12/2005 Bordereau n°2005/1 132 Case n°2

Ext 4765

Enregistrement : 140 €

Timbre : 105 €

Total liquidé : deux cent quarante-cinq euros

Montant reçu : deux cent quarante-cinq euros

L'Agent

Mme Marie-Claire GOIC
Agent

FACE ANNULÉE
art. 905 du CGI
arrêté du 20 mars 1958

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 juillet 1996. Un exemplaire des statuts à jour de la société a été remis au CESSIONNAIRE qui le reconnaît.

La durée de la société, fixée à 99 années à compter du 12 septembre 1996, expirera le 11 septembre 2095.

Le capital social est fixé à la somme de 38.173,05 Euros divisé en 1.300 parts de 29,36388 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Les dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux sont fixées aux 1^{er} janvier et au 31 décembre.

Monsieur Michel PERRIN est gérant de la Société AG2L.

RÉPARTITION DU CAPITAL

Le capital social est réparti comme suit :

- A Monsieur Olivier HUTTEAU
525 parts sociales portant les numéros 1 à 525 525 parts
- à Monsieur Michel PERRIN
525 parts sociales portant les numéros 526 à 1050 525 parts
- à Madame Monika THEIS
250 parts sociales portant les numéros 1051 à 1300 250 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
MILLE TROIS CENTS parts, 1.300 parts

II - PROPRIÉTÉ DES PARTS

Les parts, objet de la présente cession, sont entièrement libérées et sont la propriété du CÉDANT, pour les avoir acquises de Madame Jocelyne NIORT aux termes d'un acte sous seing privé en date à LORIENT du 24 juin 1999, enregistré à LORIENT le 23 juillet 1999, Bordereau 384 n° 7.

TRANSMISSIBILITE DES PARTS SOCIALES

Aux termes des dispositions de l'article 12 des statuts, il est stipulé ce qui suit :

« Les parts sociales doivent être cédées après notification en recommandé avec AR à chaque actionnaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, en priorité aux associés. Dans le cas où ces derniers n'exercent pas leur droit de préemption, le cédant peut vendre ses actions à l'acquéreur de son choix, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, et avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

...

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CESSION DE PARTS OBJET DES PRÉSENTES

DÉCLARATIONS

*** Le CEDANT déclare :**

- Que son état civil est bien celui indiqué à la page 1 des présentes.
- Que les parts ont le caractère de biens propres.
- Qu'il est de nationalité allemande.
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des investissements étrangers en France.
- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner.
- Que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.
- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre contractuel ou légal à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.
- Qu'aucune décision d'inaliénabilité des parts objet des présentes n'a été prononcée par le Tribunal.

*** Messieurs HUTTEAU et PERRIN, cessionnaires, déclarent :**

- Que leur état civil est bien celui indiqué à la page 1 des présentes.
- Qu'ils sont de nationalité française.
- Qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des investissements étrangers en France.
- Qu'ils ne sont pas sous le coup d'une procédure d'apurement collectif du passif, ni en état de cessation de paiement révélé ou de fait, ne font l'objet d'aucune action en ce sens.
- Qu'ils disposent de la pleine capacité civile.

CESSION

Par les présentes, le CEDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- **Monsieur Olivier HUTTEAU** qui accepte
la pleine propriété de CENT VINGT CINQ (125)
parts sociales numérotées de 1.051 à 1.175 125 parts
- **Monsieur Michel PERRIN** qui accepte
la pleine propriété de CENT VINGT CINQ (125)
parts sociales numérotées de 1.176 à 1.300 125 parts

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

MR

[Signature]

[Signature]

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 29,36388 Euros par part sociale, soit un prix global forfaitaire de SEPT MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (7.340,98 €), pour l'ensemble des 250 parts sociales cédées. Le prix ainsi stipulé est payable de la manière suivante :

1. Par Monsieur Olivier HUTTEAU

Monsieur Olivier HUTTEAU verse à l'instant la somme de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS QUARANTE NEUF CENTS (3.670,49 €) à Madame Monika THEIS, laquelle le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

dont quittance d'autant

2. Par Monsieur Michel PERRIN

Monsieur Michel PERRIN verse à l'instant la somme de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS QUARANTE NEUF CENTS (3.670,49 €) à Madame Monika THEIS, laquelle le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

dont quittance d'autant

CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur de l'acte de la possibilité d'assortir la présente cession de parts d'une garantie d'actif et/ou de passif à la charge du CEDANT, ne pas vouloir subordonner les présentes cessions de parts à la signature d'une telle convention et en donner décharge au rédacteur.

COMPTE COURANT - CAUTIONS DONNÉES PAR LE CÉDANT

Madame THEIS déclare :

- qu'elle ne détient à ce jour aucun compte courant d'associé dans les écritures comptables de la Société ;
- qu'elle ne s'est pas portée caution d'engagements souscrits par la Société.

SIGNIFICATION - DÉPÔT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

MP

G. T. A

AGRÉMENT DE LA CESSION

La présente cession de parts, intervenant entre associés, n'est pas soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 12 des statuts.

DÉCLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le CEDANT déclare que la Société «AG2L » est soumise à l'Impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent toutes des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers, et que la Société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 UB du Code Général des Impôts.

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait à LORIENT
Le 23 décembre 2005
En sept exemplaires originaux

LE CEDANT

Madame Monika THEIS

For pour Cessia Theis

LE CESSIONNAIRE

Monsieur Olivier HUTTEAU

Hutteau
Bon pour acquisition

Monsieur Michel PERRIN

Bon pour acquisition
P.